## <u>Procès-verbal du</u> Conseil communal du 02/10/2018

## Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre f.f.

SIMON Dominique, EHLEN Xavier, GILBERT Christian et BIEUVLET Jérôme, Echevins.

DODRIMONT Philippe, HENRY René, MATZ Vanessa, GILSON Marc, RIXHON Daniel, CORNET Danielle, HUMBLET Isabelle, BENOIT-DEPREAY Julie, THEATE Françoise, GAVRAY Denis, MOYSE Vincent, MARENNE Yves, HAVELANGE-DUCHENE Néda, Conseillers(ères) communaux.

FLOHIMONT Marie-Paule, Présidente du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

<u>Sont excusés</u>: Mme Laurence CULOT, Echevine, et M. Dominique GERMAIN, Conseiller communal.

M. Vincent Moyse et Mme Marie-Paule FLOHIMONT entrent en cours de séance

Mme Vanessa MATZ quitte en cours de séance.

La séance est ouverte à 20h05.

## Séance publique.

#### Point en urgence

L'urgence est sollicitée pour le point suivant non prévu à l'ordre du jour : "Remplacement en urgence des chaudières et de la citerne de l'école communale d'Awan - Approbation des conditions et du mode de passation du marché".

L'urgence est votée à l'unanimité.

## M. Vincent MOYSE et Mme Marie-Paule FLOHIMONT entrent en séance.

# Remplacement en urgence des chaudières et de la citerne de l'école communale d'Awan - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

### Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,-€) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le service Travaux a été informé le 02/10/2018 par l'entreprise chargée de réaliser l'entretien des bâtiments communaux que les chaudières de l'école communale d'Awan risquaient à tout moment de tomber en panne et que, vu la vétusté de celles-ci (± 30 ans) il ne sera plus possible de les réparer ; Considérant qu'il convient, vu la période de l'année, d'initier sans délai la procédure de remplacement desdites chaudières :

Considérant le cahier des charges n° 2018-113 relatif au marché "Remplacement des chaudières et de la citerne de l'école communale d'Awan" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.566,04 € HTVA ou 43.000,- € 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n° 2; Considérant que le point a été ajouté en cours de séance du Conseil communal et qu'il n' a pas été possible de soumettre au préalable le dossier à l'avis obligatoire du directeur financier;

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver le cahier des charges n° 2018-113 et le montant estimé du marché "Remplacement des chaudières et de la citerne de l'école communale d'Awan", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.566,04 € HTVA ou 43.000,- € 6% TVAC. <u>Article 2</u>: De passer le marché par la <u>procédure négociée sans publication préalable</u>. <u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n° 2.

## 1. Procès-verbal de la séance du 30 août 2018 - Approbation

Le Conseil communal *approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (Yves Marenne),* le procès-verbal de la séance du 30 août 2018.

# <u>2. Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation</u>

Le Conseil communal approuve la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018

- Au service ordinaire, à l'unanimité :
  - A l'exercice propre, en recettes à la somme de 15.449.565,91 € et en dépenses à la somme de 15.431.168,47 € ce qui laisse un boni de 18.397,44 €.
  - Au global, en recettes et en dépenses, à la somme de 16.028.119,13 €.
- Au service extraordinaire, par 14 voix pour et 5 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson, Vincent Moyse et Yves Marenne):
  - Au global, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.736.527,04 €.

## Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2018, établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 19/09/2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation de la modification budgétaire  $n^{\circ}$  2-2018 des services ordinaire et extraordinaire par l'Echevin des Finances, J. BIEUVLET;

Vu les questions et réponses des différents intervenants ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 Jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

En séance publique ;

### **DECIDE**:

<u>Article 1</u> : d'approuver, comme suit, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018.

<u>Article 2</u>: d'approuver, comme suit, par 14 voix pour et 5 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson, Vincent Moyse et Yves Marenne), la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2018 telle qu'amendée en séance.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.449.565,91 €	7.317.729,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.431.168,47 €	8.740.024,53 €
Boni /Mali exercice proprement dit	18.397,44 €	<i>- 1.422.295,53</i> €
Recettes exercices antérieurs	560.207,84 €	1.449.178,23 €
Dépenses exercices antérieurs	81.288,82 €	1.444.877,12 €
Prélèvements en recettes	18.345,38 €	1.969.619,81 €
Prélèvements en dépenses	515.661,84 €	551.625,39 €
Recettes globales	16.028.119,13 €	10.736.527,04 €
Dépenses globales	16.028.119,13 €	10.736.527,04 €
Boni/Mali global	-	-

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

## 3. Caisse communale - Situations - Prise d'acte

- Situation de caisse au 31/03/2018.
- Situation de caisse au 30/06/2018.

Le Conseil communal *prend acte* des situations de la caisse communale.

## 4. Budget coût-vérité déchets - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal *approuve à l'unanimité* le budget coût-vérité sur les déchets pour l'exercice 2019 avec un taux de couverture de 106 %.

#### Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement de police sur les déchets adopté par le Conseil communal du 19/08/2010 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 02/10/2018 ;

En séance publique ;

## DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : Le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2019 est approuvé avec un taux de couverture de 106 %.

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

# <u>5. Taxes communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés - Approbation</u>

Le Conseil communal approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (Yves Marenne), la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2019.

### Le Conseil communal.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 :

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 » affichant un taux de couverture de 106 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/09/2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/09/2018 et joint en annexe ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des

ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRDEL ;

Vu le règlement de police sur les déchets adopté par le Conseil communal du 19/08/2010 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

#### ARRETE, par 18 voix pour et 1 abstention (Yves Marenne):

Article 1 : Au sens du présent règlement on entend par

a. <u>Déchets ménagers</u>

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c. <u>Déchets ménagers résiduels</u>

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

d. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. Le ramassage des encombrants aura lieu sur demande auprès du Call-center de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège.

<u>Article 2</u>: Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs (individuels).

## Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

- a. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
- b. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes, sacs PMC ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel. Ces conteneurs sont accessibles exclusivement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel.

Pour les conteneurs individuels :

- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence
- 30 vidanges de conteneur par ménage et par an

Pour les conteneurs collectifs enterrés :

- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence
- c. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 100 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140 €
  - Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : 160 €
  - Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 140 €
  - Pour une seconde résidence : 100 €
- d. Pour tout ménage occupant d'un immeuble collectif qui fait procéder à l'enlèvement de ses déchets ménagers par une entreprise privée, sur production d'un contrat couvrant l'année civile, le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 70 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
  - Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : 130 €
  - Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 110 €
  - Pour une seconde résidence : 70 €

Par ailleurs, aucun conteneur ne sera mis à disposition.

e. Le taux de la taxe forfaitaire fixé à l'article 3c) est applicable aux isolés, ménages et seconds résidents déposant leurs déchets dans des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

## Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

- a. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- b. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

#### Article 5 : Principes, exonérations et réductions

- a. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.
- b. Sont exonérés de la partie fixe :
  - Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution) prouvant l'hébergement;
  - Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée;
  - Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée;
  - La partie fixe de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
  - Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint 12.446,- € augmentés de 1.541,- € pour la première personne à charge et de 1.118,- € pour chacune des suivantes, sera à sa demande exonéré du paiement de la moitié de la taxe fixe (par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements).

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissementextrait de rôle à l'impôt des personnes physiques à défaut une copie de la fiche de pensions.

- c. Bénéficient d'une réduction d'un montant de 50,-€ de la partie fixe, les gardiennes d'enfants agréées.
- d. Bénéficient d'une réduction d'un montant de 30,-€ de la partie fixe, les adultes incontinents utilisateurs de langes et fournissant une attestation médicale.

#### Article 6 : Partie proportionnelle

a. Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

b. Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans des conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

#### Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

- a. <u>Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels</u>
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 € / levée
  - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est
  - de 0,0743 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels du 1<sup>er</sup> au 80<sup>ème</sup> kg /an / habitant ou seconde résidence;
  - de 0,0955 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence;
  - de 0,0638 €/ kg de déchets ménagers organiques / an / habitant ou seconde résidence.
- b. <u>Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels</u>
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 € / levée
  - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  - 0,13 €/ kg de déchets assimilés
  - 0,06 € /kg de déchets organiques
- c. <u>Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés</u>
  La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est
  - de 0,0743 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels du 1<sup>er</sup> au 80<sup>ème</sup> kg /an / habitant ou seconde résidence
  - de 0,0955 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde

résidence :

- de 0,0638 €/ kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg / an / habitant ou seconde résidence.
- d. <u>Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés</u>

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- 0,13 €/ kg de déchets assimilés
- 0,06 € /kg de déchets organiques

<u>Article 8</u>: La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique. Dans le centre d'Aywaille, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- a. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, accordée ou non sur décision du Collège communal.
- b. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - Isolé: 15 sacs de 30 litres/an
  - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
  - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an
  - Second résident : 15 sacs de 30 litres/an
- c. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

#### Sacs déchets ménagers

- 1,20 € pour le sac de 60 litres
- 0,60 € pour le sac de 30 litres

### Sacs déchets organiques

- 1,20 € pour le sac de 60 litres
- 0,60 € pour le sac de 30 litres

<u>Article 9</u>: Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de 25 €.

<u>Article 10</u>: Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de l'Intercommunale d'Intradel.

### Article 11: Les déchets encombrants

Une taxe forfaitaire de 25 € est due pour chaque enlèvement de déchets encombrants ; celle-ci comprenant le transport et le traitement.

Article 12: Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

<u>Article 14</u>: Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissementextrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

<u>Article 15</u>: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

<u>Article 16</u>: La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 17</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# <u>6. Taxes communales - Impôt des personnes physiques - Approbation</u> Le Conseil communal approuve, par 17 voix pour et 2 abstentions (René Henry et

Le Conseil communal approuve, par 17 voix pour et 2 abstentions (René Henry et Isabelle Humblet), la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019, fixée à 8,6 %.

#### Le Conseil communal,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu l'article L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/09/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

### ARRETE, par 17 voix pour et 2 abstentions (René Henry et Isabelle Humblet) :

<u>Article 1</u>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

<u>Article 2</u>: Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,6** % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

<u>Article 3</u>: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus

<u>Article 4</u>: La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## 7. Taxes communales - Centimes additionnels au précompte immobilier - Approbation Le Conseil communal approuve, par 17 voix pour et 2 abstentions (René Henry et Isabelle Humblet), la taxe "centimes additionnels au précompte immobilier" pour

l'exercice 2019, fixée à 2600.

## Le Conseil communal,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu l'article L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 3122 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/09/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

### ARRETE, par 17 voix pour et 2 abstentions (René Henry et Isabelle Humblet) :

<u>Article 1</u>: Il sera perçu, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, **2600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

# 8. Taxes communales - Taxe sur le pavage, l'empierrement ou le revêtement des rues et sur les bordures - Approbation

Le Conseil communal approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Gilson), la taxe sur le pavage, l'empierrement ou le revêtement des rues et sur les bordures pour l'exercice 2019, fixée à 600,- €/m de façade.

#### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 :

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/09/2018 conformément à l'article L

1124-40 § 1, 3°et 4° du CDL;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/09/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public :

Sur la proposition du Collège communal;

## ARRETE, par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Gilson):

<u>Article 1</u>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle frappant les propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Commune, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.

<u>Article 2</u>: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Commune proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

<u>Article 3</u>: La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empierrement ou revêtue, au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m² en divisant le coût des travaux de construction de la chaussée par la surface exécutée.

La largeur du filet d'eau et celle du revêtement sont comptées séparément suivant leurs dimensions respectives.

<u>Article 4</u>: Les travaux effectués au-delà d'une limite fixée à 12 m de l'alignement ne sont pas portés en compte et tombent à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

La distance entre les 2 perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine est appelée façade.

La taxe maximale est de 600 € par mètre de façade.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément. Le coût des travaux afférents aux surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale. Lorsque la taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de 2 de ces voies ou donnant sur deux de ces voies, ne sont imposés, sans préjudice à la limitation fixée par le paragraphe 1er du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade. Lorsqu'il existe un pan coupé, le centre de celui-ci est considéré comme point de jonction des deux façades adjacentes.

<u>Article 5</u>: Les montants déjà supportés pour la taxe trottoir et les frais imposés par le permis sur la voirie seront déduits de la taxe.

Article 6 : Faculté est laissée au redevable

- 1. de payer l'entièreté de la taxe en un seul versement à la caisse communale ;
- 2. sur demande, assorti d'un engagement de payer, de libérer la taxe par 10 versements annuels consécutifs. Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux d'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première débition de la taxe.

<u>Article 7</u>: La taxe est due pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Article 8: En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. Le redevable pourra pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 9 : La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- c) aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone rurale et agricole ;
- d) aux parcelles, bâties ou non, qui sont déjà riveraines d'une autre voirie publique et auxquelles la

- construction d'une nouvelle voirie n'apporte pas d'avantage;
- e) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 10 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

<u>Article 12</u>: Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissementextrait de rôle

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat

<u>Article 13</u>: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

<u>Article 14</u>: La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 15</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Demande d'une aide financière remboursable - RBC 4A Aywaille - Décision
Le Conseil communal décide à l'unanimité d'une aide financière au RBC 4A AYWAILLE
d'un montant de 15.000,- € remboursable sans intérêt en 3 ans.

#### Le Conseil communal,

Vu la demande du **Royal Basket Club 4A Aywaille**, connaissant des difficultés financières, en vue d'obtenir de la commune d'Aywaille une avance de fonds sous la forme d'un prêt sans intérêt en vue de l'apurement de diverses dettes afin de pouvoir maintenir ce club et son école de jeunes en activités ;

Vu la vocation sportive et éducative de ce club et de son école de jeunes comptant de nombreux membres ; Vu l'intention du Royal Basket Club 4A Aywaille de rembourser l'avance de fonds selon un plan répartis sur 3 ans ;

Etant donné que le club s'engage à ce que ces montants de remboursements soient versés à des dates précises; montants pouvant être apurés et garantis par notamment le Fonds des Jeunes sportifs; Etant donné que le prêt précédemment accordé par Conseil communal du 09/10/2014 a été entièrement remboursé par le Royal Basket Club 4A Aywaille;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance le 23/08/2018 d'accorder au Royal Basket Club 4A Aywaille, une avance de fonds d'un montant de 15.000,- € sous la forme d'un prêt sans intérêt afin de maintenir le club et son école de jeunes en activités :

Vu l'importance d'encadrer par convention cette avance de fonds sans intérêt en vue de s'assurer de son remboursement :

## ARRETE, à l'unanimité :

La convention relative à l'avance de fonds au Royal Basket Club 4 A Aywaille sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de 15.000,- € afin de pouvoir maintenir le club et son école de jeunes en activités.

# 10. Biens communaux - Aliénation - Emprises en pleine propriété et en sous-sol rue de l'Ecole à Nonceveux - Approbation projet d'acte

<u>Concerne</u>: Cession par la Commune à la **SPGE** d'emprises en sous-sol et en pleine propriété issues de la **parcelle communale** cadastrée division 1, section C, 358P P0000, **sise rue de l'Ecole à Nonceveux**.

Cette cession, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique s'inscrit dans le cadre du dossier d'égouttage de diverses rues de Nonceveux, déjà réalisé.

La parcelle communale concernée est en fait l'ancienne propriété LAWARREE Paul. Toutes ces emprises et la servitude de passage qui en découle sont reprises aux plans annexés.

Cette cession est consentie moyennant le prix de 2.334,74 € (+ intérêt pour prise de possession anticipée).

Le Conseil communal *approuve à l'unanimité* le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu les travaux d'égouttage prioritaire conjoint réalisés rues Grand Plain, Etoile Badin et Chemin 42 à Nonceveux-Aywaille ;

Vu que ces travaux ont nécessité la création d'emprises en pleine propriété et en sous-sol dans diverses propriétés privées et communale ;

Vu que celles-ci doivent être acquises par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 28/08/2018, relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la SPGE, des emprises en pleine propriété et en sous-sol à prendre dans la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 358P P0000, sise rue de l'Ecole, moyennant le paiement d'une somme de 2.334,74€ (+ intérêt pour prise de possession anticipée) ;

#### APPROUVE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 28/08/2018, relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la SPGE, des emprises en pleine propriété et en soussol à prendre dans la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 358P P0000, sise rue de l'Ecole et figurées aux plans annexés dressés par l'A.I.D.E. (Sibille Raphaël).

<u>Article 2</u>: Le vendeur dispense expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu du présent acte.

## 11. Biens communaux - Aliénations

<u>Concerne</u>: *Plus-value* relative à la suppression de la servitude de passage prévue à l'acte de 2009 sur la parcelle cadastrée actuellement cadastrée I, 279D, appartenant actuellement à *M. et Mme TROQUETTE-DENOEL*.

Le Conseil communal décide à l'unanimité cette plus-value.

### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu l'acte du Notaire Pierre LEMOINE du 13/05/2009 relatif à la vente en faveur de **M. Christian CHABOT**, de la parcelle de terrain communal cadastrée à l'époque division 2, section I, n° 279B, sise rue Han sur Lèche à 4920 Sougné-Remouchamps, laquelle était frappée d'une servitude non aedificandi de 6 m de large sur la profondeur du terrain au profit du débardage des bois communaux ;

Vu que cette parcelle est actuellement cadastrée division 2, section I, n° 279D ;

Vu la demande des nouveaux propriétaires, **M. et Mme TROQUETTE-DENOEL**, Avenue de la Porallée 61 à 4920 Sougné-Remouchamps, de faire lever cette servitude de non aedificandi ;

Vu que le Département de la Nature et des Forêts a été interrogé et à remis un avis favorable ;

Vu le plan de mesurage ayant servi pour la vente en 2009, lequel figure la servitude de passage ;

Vu que cette levée de servitude non aedificandi entraîne une plus-value au bien préalablement vendu ;

Vu le rapport d'expertise de Me SCAVEE transmis par mail le 08/08/2018, stipulant une plus-value de 6.450,-€;

Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: La levée de servitude non aedificandi sur la parcelle cadastrée actuellement division 2, sect. I, n° 279D, en faveur de M. et Mme TROQUETTE-DENOEL, pour la somme de six mille quatre cents cinquante euros (6.450,- €).

Article 2 : Les frais d'acte seront à charge des demandeurs.

<u>Concerne</u>: Vente de gré à gré à *M. BODEUX*, Hameau de Stoqueu 53, de la parcelle communale sise au lieu-dit **"Stoqueu"**, cadastrée division 1, section B, n° 502Y6 partie.

Le Conseil communal décide, par 14 voix pour, 1 contre (Yves Marenne) et 4 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson et Vincent Moyse), cette vente pour la somme de 5.212,20 €.

### Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale :

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la demande en achat introduite par **M. BODEUX**, Hameau de Stoqueu 53, d'une partie de la parcelle communale sise au lieu-dit "Stoqueu", cadastrée division 1, section B, n° 502Y6 qu'il occupe sous le régime de la location ;

Vu le plan de mesurage du Géomètre Thierry SWEGERYNEN figurant une superficie de 3.723 m² en zone agricole ;

Attendu qu'une enquête publique se tient règlementairement du 26/09 au 10/10/2018;

Vu le rapport d'estimation de l'Immobilière SCHMIDT du 13/06/2018, lequel figure un prix de vente de un euro et quarante cents le mètre carré (1,40 €/m²) ;

Vu les frais inhérents à cette expertise et la redevance de 100 € payés par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 14 voix pour, 1 contre (Yves Marenne) et 4 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson et Vincent Moyse) :

<u>Article 1</u>: la vente de gré à gré à M. BODEUX Hameau de Stoqueu 53, d'une partie de la parcelle communale sise au lieu-dit "Stoqueu", cadastrée division 1, section B, n° 502Y6, d'une superficie mesurée de 3.723 m², telle que figurée au plan de mesurage du Géomètre Thierry SWEGERYNEN du 18/5/2018, est décidée pour la somme de cinq mille deux cent douze euros et vingt cents (5.212,20 €/m²) sous réserve des résultats de l'enquête publique.

<u>Concerne</u>: Vente de gré à gré à *Mme Martine YERNAUX*, rue Redoute 25 à 4920 S/R, et *M. et Mme Olivier SCHIEPERS-BECHET*, rue Redoute 24 à 4920 S/R, de parties de la *parcelle communale* cad . division 2, sect. H, 660 B, *sise* à 4920 S/R, au lieu-dit *"Sur la Croix"*, jointives à leur propriété respective.

Le Conseil communal *décide à l'unanimité* la vente de cette parcelle communale aux différents demandeurs au prix de 15,50 € / m²

#### Le Conseil Communal.

Vu le code de la Démocratie locale :

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu sa délibération du 19/04/2018 décidant le transfert du droit d'aisance, à **M. Olivier SCHIEPERS**, rue Redoute 24 à 4920 Sougné-Remouchamps, d'une partie de la parcelle communale n° 650 C (cad . H, 660B), d'une superficie de 1a 23ca 14, figurée sous partie 1 au plan de mesurage du géomètre Philippe LEDUC du 15/11/2011, modifié le 12/12/2011, sise à 4920 Sougné-Remouchamps, au lieu-dit "Sur la Croix", inscrite au nom de **Mme Martine YERNAUX**, rue Redoute 25 à 4920 Sougné-Remouchamps ;

Vu le rapport d'estimation dressé le 10/04/2018 par L'Immobilière SCHMIDT stipulant une valeur de 31 € le mètre carré :

Vu que le droit d'aisance donne droit à une réduction du prix de vente de 50%, à savoir 15,50 € le mètre carré ; Vu que les frais inhérents à l'expertise et la redevance ont été payés par les demandeurs au prorata des superficies :

Vu qu'une enquête publique se tient du 26 septembre au 10 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

## ARRETE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: la vente de gré à gré en faveur de Mme Martine YERNAUX, rue Redoute 25 à 4920 S/R, et M. et Mme Olivier SCHIEPERS-BECHET, rue Redoute 24 à 4920 S/R, de parties de la parcelle communale cad . division 2, sect. H, 660 B, sise à 4920 S/R, au lieu-dit "Sur la Croix", telles que décrites au plan de mesurage du géomètre Philippe LEDUC du 15/11/2011, modifié le 12/12/2011, détenues en aisance et jointives à leur propriété respective, est décidée pour la somme de quinze euros et cinquante cents (15,50 €) le mètre carré, sous réserve des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs au prorata des superficies.

## 12. Biens communaux - Echange

<u>Concerne</u>: <u>Échange</u> d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 1 section A n° 801A contre une partie des parcelles cadastrées division 1 section A n° 800 et 802A, appartenant aux *consorts NIZET-CAROLI* avec versement d'une partie des parcelles susvisées dans le domaine public, tel que figuré au plan de mesurage du Bureau de

Géomètres ATEXX Sprl du 30/03/2017.

La décision d'élargissement de la voirie a été prise par le Conseil le 13/07/2017.

Le plan de Géomètre a été fourni et les frais de mesurage ont été pris en charge par la Commune et les consorts NIZET.

L'enquête publique s'est tenue du 6 juin au 6 juillet 2017.

Le rapport d'expertise du 10/08/2018 figure un prix de 40 €/m².

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** cet échange.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale :

Vu sa délibération du 13/07/2017 décidant :

- l'élargissement d'une partie de la voirie reprise à l'Atlas sous le n° 4, dénommée rue des Clématites à 4920 Aywaille, par l'incorporation dans le domaine public d'une superficie mesurée de 17 m² provenant de la parcelle communale cadastrée division 1, section A, n° 801A et d'une superficie de 15 m² provenant de la parcelle cadastrée division 1, section A, n° 802A, propriété des consorts NIZET;
- l'élargissement de la voirie communale (menant à la propriété cadastrée division 1, section A, n° 837 E), par l'incorporation d'une superficie de 16 m², provenant de la parcelle cadastrée division 1, section A, n° 802A et d'une superficie de 1 m² provenant de la parcelle cadastrée division 1, section A, n° 800, toutes deux, propriétés des consorts NIZET;

tel que figuré au plan de mesurage dressé le 30/03/2017 par le Géomètre Benoît SCHUMACKERT, accompagné de la précadastration ;

Vu que cette modification de voirie entraîne:

- un versement dans le domaine public d'une superficie de 1 m² issue de la parcelle cadastrée division 1, section A, 800, de superficies de 16 m² et de 15 m² issues de la parcelle cadastrée division 1, section A, 802A, lesquelles appartiennent aux consorts NIZET;
- un versement dans le domaine public d'une superficie de 17 m² issue de la parcelle communale cadastrée division 1, section A, 801A, toutes ces superficies étant reprises sous liseré jaune au plan de mesurage du Gomètre Benoît SCHUMACKER du 30/03/2017 ;
- une cession de 57 m² issue de la parcelle communale cadastrée division 1, section A, 801A en faveur des consorts NIZET, reprise sous liseré rouge au même plan de mesurage ;

Vu l'estimation de l'Immobilière SCHMIDT du 10/08/2018 ;

Vu que l'échange entre la Commune et les consorts NIZET se réalise sans soulte ;

Vu que la modification de voirie profite au bien cadastré division 1, section A, 837 E et 837F, appartenant à M. et Mme WESPHAËL-MATHIEU, rue des Clématites 22 ;

Vu que ceux-ci participent aux frais à concurrence du montant correspondant à la différence de valeur des biens des consorts NIZET et de la Commune ;

Vu le paiement de 1.000,- € reçu de M. et Mme WESPHAËL-MATHIEU;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 06/06 au 06/07/2017, laquelle s'est clôturée sans observation ; Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 13/07/2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

#### ARRETE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: l'échange, sans soulte, d'une partie de la parcelle communale cad. div.1, sect. A, 801A, d'une superficie de 57 m², telle que figurée sous liseré rouge au plan de mesurage du Géomètre Benoît SCHUMACKER du 30/03/2017 contre les superficies de 1 m², 16 m² et 15 m² issues des parcelles cadastrées division 1, section A, 800 et 802A, telles que figurées sous liseré jaune au même plan et appartenant aux consorts NIZET.

<u>Article 2</u>: les parcelles cédées par les consorts NIZET et la partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section A, 801A, toutes reprises sous liseré jaune au plan de mesurage susvisé seront versées dans le domaine public conformément à la décision du Conseil communal du 13/07/2017.

<u>13. Voiries communales devenant voiries régionales (DGO1) - Cession - Décision</u>
<u>Concerne</u>: Projet de cession à la région de divers tronçons de voirie communale sis à 4920 Aywaille.

Dans le cadre du dossier de permis d'urbanisme de la DGO1 pour le réaménagement de divers tronçons de voirie N30 et 633, sis à 4920 Aywaille, la Commune doit céder des tronçons de voiries communales qui seront versés dans le domaine public régional (partie des rues du Rivage et de l'Enseignement).

La décision du Conseil doit être prise pour poursuivre le dossier d'urbanisme.

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour, 3 contre (René Henry, Isabelle Humblet et Yves Marenne) et 4 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson et Vincent Moyse), le transfert des voiries communales dans le domaine régional.

#### Le Conseil communal.

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la DGO1 - SPW - Direction des Routes de Liège, ayant établi ses bureaux Avenue Blonden 12 à 4000 Liège, relative à l'aménagement de divers tronçons de voirie régionale et réaménagement de voiries communales à 4920 Aywaille :

Vu que ce projet intègre une cession de certains tronçons de la voirie communale dans le domaine public régional, telles que figurées aux plans accompagnant la demande de permis d'urbanisme ;

Vu qu'une partie de la rue du Rivage et qu'une partie de la rue de l'Enseignement nécessitent d'être intégrées dans le réseau routier régional ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 06/07/2018 au 27/08/2018, laquelle s'est clôturée avec 9 observations écrites (dont 4 par mail) ;

Vu que les observations portent en résumé sur :

- la nécessité d'ouvrir une réflexion sur la création de SUL (sens uniques limités), sur la nécessité d'ouvrir une réflexion sur l'accessibilité des piétonniers aux cyclistes, sur la nécessité de veiller à concevoir les taques d'égout au même niveau que la chaussée afin d'éviter des « nids de poule », sur la nécessité de concevoir des trottoirs accessibles aux PMR, sur la nécessité de ne pas intégrer de bordures au sein même des voiries, la nécessité de réduire l'imperméabilisation des parkings en aménageant un parking paysager, la nécessité d'aménager des espaces publics de qualité, l'incomplétude de la légende des plans, l'inopportunité d'utiliser de la pierre bleue pour créer des places assisses, sur l'opportunité d'installer des tables/chaises sur le domaine public, le souhait de réaménager la totalité de la zone d'activité économique en raison des problèmes de sécurité générés par les entrées/sorties des parkings des commerces, le caractère accidentogène du carrefour rue de l'Enseignement/Avenue François Cornesse, l'absence de mesure d'évaluation mise en place pour juger de la pertinence ou non du nouveau plan de circulation, l'impact négatif sur la zone de chalandise et le commerce local, les livraisons rendues plus difficiles (parkage en double file), l'impact négatif sur les habitations et les habitants des rues du Rivage et de l'Enseignement (fissures, bruits, vibrations, insécurité, pollution due au passage), la circulation congestionnée au moindre souci (panne, véhicule mal garé, ...) vu l'étroitesse de ces rues et le parcage sur un côté de ces voiries, difficulté accrue pour les interventions et véhicules de secours, l'impact négatif sur la mobilité des transports en commun, le fait que le plan ne s'attaque pas aux vrais problèmes dont le développement économique anarchique de l'Avenue de la Porallée avec des parkings insuffisants, en épis, ..., la nécessité d'améliorer l'image peu flatteuse de notre ville due à la circulation impossible aux heures de pointe, les voiries et les trottoirs catastrophiques pour les piétons, les investissements collossaux du projet qui ne prend pas suffisamment en compte les aspects de la ville en tant que lieu d'habitat, qualité de vie et attractivité touristique, la nécessité d'une réflexion urbanistique dans le but de recoudre son tissu par des alignements, la création de logements collectifs voire intergénérationnels, la perte d'attractivité qui pourrait comblée par la fluidité de circulation, la nécessité de surseoir à la modification des voiries dans l'attente d'une étude plus large incluant tous les acteurs locaux ;
- les modifications apportées à hauteur du centre scolaire St-Joseph St-Raphaël à savoir, suppression sortie parking situé devant l'internat, l'aménagement prévu côté du bâtiment ateliers, la nécessité de conserver l'accès au coin poubelles pour les camions poubelles et les livreurs, déplacement du passage piétons vers Aywaille (crainte que les élèves ne fassent pas le crochet et traversent en direct ...), l'interrogation sur la présence d'un arrêt de bus côté banque Crelan et le maintien de l'arrêt Hubo.

Vu que les courriers d'observations font également valoir des points positifs (pistes cyclables prévues Avenue de la Porallée, trottoirs continus le long de l'Avenue de la Porallée) ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 06/09/2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 12 voix pour, 3 contre (René Henry, Isabelle Humblet et Yves Marenne) et 4 abstentions (Vanessa Matz, Daniel Rixhon, Marc Gilson et Vincent Moyse) :

Article 1: l'intégration dans le réseau routier régional d'une partie de la rue du Rivage et d'une partie de la rue de l'Enseignement, tel que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la DGO1 - SPW - Direction des Routes de Liège, ayant établi ses bureaux Avenue Blonden 12 à 4000 Liège, relative à l'aménagement de divers tronçons de voirie régionale et réaménagement de voiries communales à 4920 Aywaille et aux plans y annexés, est décidée.

## Mme Vanessa MATZ quitte la séance.

# 14. Aménagement du dernier tronçon de la rue Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

La Commune a obtenu une subvention de 150.000,- € de la Ministre Valérie DE BUE pour l'Aménagement du dernier tronçon de la rue Saint-Pierre.

Le Conseil communal *approuve à l'unanimité* les conditions et le mode de passation du marché.

#### Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du dernier tronçon de la rue Saint-Pierre" a été attribué à Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné; Considérant le cahier des charges n° 2018-103 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 305.817,- € HTVA ou 370.038,57 € 21% TVAC suviant le détail suivant :

- Partie 1: Aménagement de surface à charge de la Commune : 184.503,75 € HTVA ou 223.249,54 € TVAC,
- Partie 2 : Travaux d'égouttage à charge de l'AIDE : 63.421,25 € HTVA ou 76.739,71 € TVAC,
- Partie 3 : Travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau à charge de la SWDE : 57.892,- HTVA ou 70.049,32 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des Infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant s'élève à 150.000,- € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune d'Aywaille exécutera la procédure et interviendra au nom de SWDE et AIDE à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la SPGE ne s'est pas encore positionnée sur la prise en charge de la partie égouttage (partie 2) compte tenu du fait que le mauvais état de l'égout à l'endroit a été découvert fort tard ; qu'il n'est pas pensable de rénover la voirie sans procéder en même temps aux travaux d'égouttage ;

Considérant que le présent dossier doit être transmis au pouvoir subsidiant pour le 18/10/2018 au plus tard ; Considérant que si la SPGE ne devait pas intervenir financièrement, la Commune devrait prendre en charge financièrement les travaux d'égouttage soit 76.739,71 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42198/731-60 (n° de projet 20180018) et qu'un complément de 85.000,- € est inscrit à la modification budgétaire n° 2 (soit un total de 307.000,- €)

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver le cahier des charges n° 2018-103 et le montant estimé du marché "Aménagement du dernier tronçon de la rue Saint-Pierre", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 305.817,- € HTVA ou 370.038,57 € 21% TVAC.

<u>Article 2</u>: De passer le marché par la <u>procédure ouverte</u>.

<u>Article 3</u>: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des Infrastructures subsidiées - Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

<u>Article 4</u> : Commune d'Aywaille est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SWDE et AIDE, à l'attribution du marché.

<u>Article 5</u>: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 8</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42198/731-60 (n° de projet 20180018).

# 15. PUBLIFIN SCirl - Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018 - Ordre du jour - Approbation

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 4/09/2018 par lequel la **SCIRL PUBLIFIN** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale extraordinaire du 05/10/2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24/01/2013 et du 21/12/0017 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions (René Henry, Isabelle Humblet, Daniel Rixhon, Marc Gilson, Vincent Moyse et Yves Marenne) :

<u>Article 1</u>: D'approuver l'ensemble des points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN du 05/10/2018 :

Point 1 – Scission partielle de FINANPART par absorption au sein de PUBLIFIN :

- 1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
- 2. Examen du rapport spéciale établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des Sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
- 3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des Sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
- 4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
- 5. Éventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.
- 6. Décision de procéder à la scission partielle

### Point 2 – Modifications statutaires :

Insertion d'un article 16bis,

Modification de l'article 59

Suppression de la disposition transitoire relative à l'ancien article 21 des statuts

<u>Article 2</u> : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

<u>Article 3</u> : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

# 16. Mise à jour de la centrale téléphonique BEIP - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

La centrale téléphonique pésente des signes de faiblesse importants et il convient de la mettre à jour très rapidement.

Le Conseil communal *approuve à l'unanimité* les conditions et le mode de passation du marché.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2018-109 relatif au marché **"Mise à jour de la centrale téléphonique BEIP"** établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par <u>procédure négociée sans publication préalable</u>; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n° 2;

#### DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver le cahier des charges n° 2018-109 et le montant estimé du marché "**Mise à jour de la centrale téléphonique BEIP**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € HTVA ou 20.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n° 2.

## 17. Royal Harzé Football Club - Subside extraordinaire - Décision

<u>Concerne</u>: Le *Comité du Royal Harzé Football Club* sollicite une intervention financière communale pour des travaux de réfection réalisés sur les terrains « A », « B » et « Diablotins » du club qui s'élèvent à la somme de 6.722,97 €, payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club.

La somme nécessaire est prévue au à service extraordinaire à l'article 76420/63551 (n° projet 20180044).

Le Conseil communal décide à l'unanimité l'octroi du subside sollicité.

#### Le Conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant du **Comité du Royal Harzé Football Club, c/o Jean-Philippe RASIER, secrétaire**, sollicitant une intervention financière communale pour des travaux de réfection réalisés sur les terrains « A », « B » et « Diablotins » du club ;

Etant donné que les factures de ces travaux de réfection (traitement, sursemis, fertilisation, ...) s'élèvent à la somme totale de 6.722,97 €, payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club;

Vu l'importance d'entretenir les terrains du football du Royal football club de Harzé afin qu'il puisse poursuivre ses activités :

Vu la vocation sportive et éducative du club et les nombreux jeunes qu'il comporte en son sein ;

Considérant que la somme nécessaire est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire à l'article 76420/63551 (n°projet 20180044) ;

## ARRETE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: L'octroi d'un subside de 6.722,97 € en faveur du Royal Harzé Football Club est décidé en vue de couvrir les frais d'entretien des terrains « A », « B » et « Diablotins » du club pour lui permettre de continuer ses activités.

# 18. Aywaille Commerce : subside pour l'organisation des manifestations 2018 - Décision

Le Conseil communal **décide à l'unanimité d'octroyer** un subside de **3.000,-** € à **l'Asbl Aywaille Commerce** suite à la décision du Collège communal du 6 septembre 2018 marquant un avis de principe favorable sur le programme et l'estimation budgétaire présentés par l'Asbl.

#### Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 06/09/2018 marquant un avis de principe favorable sur le programme et l'estimation budgétaire présentés par l'Asbl Aywaille Commerce pour l'organisation des diverses manifestations (braderie, portes ouvertes, animations, ...) tout au long de l'année 2018 ;

Etant donné que ces manifestations commerciales participent au développement du secteur commercial et de l'image d'Aywaille au-delà de ses frontières et qu'un budget important est nécessaire en termes de communication, animations et autres afin de mettre sur pied un programme annuel ;
Etant donné les crédits budgétaires 2018 de 3.000,- € à l'article 511/33202 "Subsides activités commerciales" ;

Vu le règlement d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes du 13/11/2008;

## DECIDE, à l'unanimité :

D'octroyer à l'Asbl Aywaille Commerce dans le cadre de ses manifestations et en vue d'une promotion générale de la commune d'Aywaille incluant le commerce, un budget de 3.000,- €.

A prélever sur l'article budgétaire 511/33202 "Subsides activités commerciales".

Ce montant sera versé sur le compte bancaire d'Aywaille Commerce Asbl.

# 19. Aywaille Commerce : aide financière pour l'organisation de la braderie d'été - Décision

Le Conseil communal *décide à l'unanimité d'octroyer* un subside de *2.000,-* € à *l'Asbl Aywaille Commerce* suite à la décision du Collège communal du 7 juin 2018 marquant un avis de principe favorable sur le programme proposé de la braderie d'été et l'estimation budgétaire présentés par l'Asbl.

### Le Collège communal,

Vu la décision du Collège communal du 07/06/2018 marquant son accord sur une aide financière pour l'organisation de la Braderie d'été à Aywaille, du jeudi 21 au dimanche 24 juin 2018; Vu le programme proposé par les commerçants (diverses animations musicales, retransmission du match de football de la Coupe du Monde Belgique-Tunisie sur grand écran sur la place Thiry, flash mob, feu d'artifice, présence d'une "Pêche aux canards" et carrousel, ...);

Etant donné les crédits budgétaires disponibles à l'article 511/33202 "Subsides Activités locales";

#### DECIDE, à l'unanimité :

D'octroyer à l'Asbl Aywaille commerce dans le cadre de la Braderie d'été à Aywaille, du 21 au 24 juin 2018, une aide financière de 2.000,- €.

A prélever sur l'article "Subsides Activités commerciales".

Ce montant sera versé sur le compte bancaire de l'Asbl Aywaille Commerce.

## <u>20. Calamités agricoles - Commission communale de constat de dégâts aux cultures -</u> Arrêt d'une liste d'experts-agriculteurs - Décision

#### Le Conseil communal.

Vu le Décret du 23/03/2017 relatif aux calamités agricoles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2017 portant exécution dudit Décret ;

Etant donné que selon le Décret visé ci-dessus, cette Commission est maintenant composée du Bourgmestre ou de son représentant, d'un agent de la DGO3, service extérieur, d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal et d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 et qu'un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission ;

Vu les différentes candidatures d'agriculteurs reçues suite à l'appel lancé début 2018 ;

Etant donné qu'afin de pouvoir faire fonctionner cette Commission selon le prescrit de la Loi, le Collège communal, en date du 28/06/2018 a déjà désigné **M. Luc RASSENEUR**, Playe 3 à 4920 S-Remouchamps - Aywaille, comme expert-agriculteur ;

### ARRETE, à l'unanimité :

Comme suit, la liste des experts-agriculteurs qui se sont manifestés après l'appel lancé début 2018 afin de pouvoir en extraire un et constituer une réserve pour siéger à la Commission communale de constat de dégâts aux cultures :

- Luc RASSENEUR, Playe 3 à 4920 S-Remouchamps Aywaille,
- Pierre GRENSON, Piromboeuf 11 à 4920 Harzé Aywaille,
- Charles FABRY, Henumont 4 à 4920 S-Remouchamps Aywaille.

# 21. Ordonnances de police - Prises d'acte

Le Conseil communal *prend acte* des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

#### Le Conseil communal.

## Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 15/06/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de M. Xavier LATHOUWERS, responsable sur place, rue Vieille Voie de Liège 59 à 4140 Sprimont, 0486/333468, pour le compte de la société WOODWORK BS info@wood-work.be, dans le cadre de la pose d'un échafaudage chemin de l'Abbaye contre le pignon des bâtiments n° 2 à 9 du 19/06/2018 à 08h00 au 21/07/2018 à 19h00 (OP 169/2018);
- Le 17/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Aywaille Moto Club, M. Randy MATAGNE**, responsable sur place, 0478 359319, <u>aywaillemotoclub@live.be</u>, pour la réservation de stationnement dans le cadre de l'organisation d'une balade motos au départ du local du club situé en face de l'église de Dieupart à 4920 Aywaille, du 10/08/2018 à 18h00 au 12/08/2018 à 22h00 (OP 207/2018);
- Le 17/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Karin BECCO**, responsable sur place, 0499/396238, pour une réservation de stationnement à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue des Sorbiers, à hauteur de l'immeuble n° 4A du 21/07/2018 à 07h00 au 22/07/2018 à 08h00 (OP 208/2018);

- Le 18/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du Football Club Aywaille, Avenue de la Porallée à 4920 Aywaille, Mme Danielle CORNET, responsable sur place, 0494 443258, <a href="mailto:danielle.cornet@aywaille.be">danielle.cornet@aywaille.be</a>, pour la réservation de stationnement et la fermeture de la rue Marsale dans le cadre de l'organisation des festivités du 21/07/2018 à Sougné-Remouchamps, du 21/07/2018 à 08h00 au 22/07/2018 à 23h00 (OP 209/2018);
- Le 18/07/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **SWDE Centre d'explitation de Stembert**, rue de la Papeterie 40 à 4801 Stembert, responsable M. Jean-Louis CLOSSET, 0498/483282, <u>jean-louis.closset@swde.be</u>, dans le cadre de la réparation d'une fuite d'eau en voirie (tarmac) rue Henry Orban face au n° 20 à 4920 Aywaille, le 19/07/2018 de 09h00 à 16h00 (OP 210/2018);
- Le 17/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de Mme Doria MEESEN, responsable sur place, 0478/011346, meesendoria@gmail.com, domiciliée rue du Moulin 5 à 4960 Bassenge, pour la fermeture d'une rue à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue Diérin Patar à hauteur de l'immeuble n° 1 le 18/08/2018 de 14h00 à 18h00 (OP 235/2018);
- Le 17/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA GALERE**, rue Joseph Dupont 73 à 4053 Chaudfontaine, 04/3666812, représentée par le conducteur de chantiers M. Eric SMETS, responsable sur place 0479/650497, eric.smets@galere.be), dans le cadre d'une intervention urgente sur les viaduc de la E25 et la mise en place de feux tricolores sur la RN697 Route de Trois-Ponts et rue Vieille Voie de Spa du lundi 20/08/2018 à 08h00 jusqu'au dimanche 30/09/2018 à 18h00 (OP 236/2018);
- Le 17/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de AQUAFLUX, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 Liège, 04/3700340, représentée par le conducteur de chantiers M. Emmanuel JACOB, responsable sur place, 0494/506760, ei@aquaflux.be, dans le cadre d'un chantier de pose d'une conduite d'eau en voirie et de raccordements particuliers rue Vieille Voie à Aywaille à partir du lundi 27/08/2018 pour 50 jours ouvrables (OP 237/2018);
- Le 20/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de l'Entreprise **SA Léon CROSSET**, Bois-Les-Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, <u>marcel.bonjean@crosset.be</u>, responsable de la signalisation : M. BONJEAN Marcel, gsm 0475/702.346, pour procéder à des travaux de raccordement d'eau à l'immeuble situé à 4920 Aywaille, Emblève n° 2 du 30/08/2018 à 07h30 au 31/08/2018 à 17h30 (OP 238/2018) ;
- Le 22/08/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de M. André APPELTANTS, Place Marcellis 4B à 4920 Aywaille, 0473/946.159, pour procéder à des travaux dans l'habitation de la même adresse, le 25/08/2018 de 08h00 à 12h00 (OP 239/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de l'Asbl Aywaille Commerce représentée par M. Michael LEBE, 0477/67.60.34, pour l'organisation d'un "grand déstockage" des commerces d'Aywaille, les 05, 06, 07 et 08/09/2018 (OP 240/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de Mme Mariane CARDINAL, 0495/49.66.51, dans le cadre d'un déménagement sis à 4920 Aywaille, rue de Louveigné 32 et 34 du 03/09/2018 à 08h00 au 07/09/2018 à 17h00 (OP 241/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **AG Terrassement Sprl**, rue de la Ferme 16 à 4430 Ans, 04/246/36/74 0475/44.20.88, dans le cadre de travaux pour une pose de câbles au profit de **PROXIMUS** à 4920 Aywaille, rue Chafour, en date du 03/09/2018 07h00 au 07/09/2018 17h00 (OP 242/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **SA Léon CROSSET**, Bois-les-Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, représentée par M. BONJEAN Marcel, 0475/70.23.46, dans le cadre de travaux de raccordement pour le compte de la **SWDE**, rue de l'Ecole 11 à 4920 Aywaille, en date du 13/09/2018 entre 07h30 et 17h30 (OP 243/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **KRINKELS SA**, Siège d'exploitation de Naninne, 081/40.24.00, représentée par M. GOOSSENS Quentin, 0496/44.11.30, pour des travaux d''élagage d'arbres pour le compte de la **SPW**, à Aywaille, RN 633 BK 37.985 et BK 37.993 côté droit, du 27/08/2018 à 07h00 au 07/09/2018 à 16h15 (OP 244/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la direction de l'hôtel BONHOMME, rue de la Reffe 26 à 4920 Aywaille, représentée par M. DAUSSAINT Bernard, 0494/75.21.65, dans le cadre des festivités des 200 ans de le l'hôtel afin de tirer un feu d'artifices en date du 08/09/2018 à 23h00 (OP 245/2018):
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **AGEC SprI**, rue de la Science 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, <u>agec@live.be</u>, représentée par M. QUATRO Vito, 0492/88.79.22, dans le cadre de travaux pour la modernisation **VOO**, rue de la Chapelle 8 à 4920 Aywaille, du 03/09/2018 dès 07h30 au 14/09/2018 à 16h30 (OP 246/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de M. Marc MATAGNE, 0495/304463, matagneetfils@icloud.com, pour la société Sprl MATAGNE et Fils, Chemin du Hourlay 11 à 4920 Aywaille, pour la fermeture d'une partie de rue et la mise en place d'un échafaudage à Sougné-Remouchamps, dans la ruelle reliant l'Avenue de La Résistance et la rue Marcellin La Garde à hauteur du n° 12 entre le 19/09/2018 à 06h00 et le 19/10/2018 à 18h00, responsable sur place M. Marc MATAGNE, 0495/304463 (OP 247/2018);
- Le 05/09/2018 considérant qu'il est nécessaire de modifier l'OP 222 et édictant des mesures de police suite à la demande de M. Jacques THOMAS, responsable sur place, 0498/231348, jacques.thomas@aywaille.be, pour le compte de l'Administration communale d'Aywaille, rue de La Heid 8 à 4920 Aywaille, afin de procéder à la pose de tuyaux en accotement, Chemin de Messe à Kin, du 20/08/2018 à 06h00 au 21/09/2018 à 16h00 (prolongation OP 222) (OP 248/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Léon DEMARTEAU**, rue du Rivage 13 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0497/86.89.49, pour que soient prises des mesures de stationnement à hauteur du n° 13 de la rue du Rivage à 4920 Aywaille, du 11/09/2018 à 07h00 au 14/09/2018 à 18h00 afin de réaliser des travaux dans le bâtiment (OP 249/2018);

- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de l'entreprise DEREPPE Didier, rue de Fraiture 68 à 4140 Sprimont, responsable sur place, 0496/846947, pour le compte de M. Kevin LOUIS, rue du Centre 2/1 à 4920 Aywaille, pour la réservation d'emplacements de stationnement et le remplacement des châssis de l'habitation, à Aywaille rue du Chalet à hauteur de l'immeuble n° 27, du 06/09/2018 à 08h00 au 10/09/2018 à 08h00 (OP 250/2018);
- Le 07/09/2018 considérant qu'il est nécessaire de modifier l'OP 244 et édictant des mesures de police suite à la demande de la société KRINKELS SA, Siège d'exploitation de Naninne, 081/402400, représentée par M. GOOSSENS Quentin, 0496/441130, pour des travaux d''élagage d'arbres pour le compte de la SPW, à Aywaille, RN 633 BK 37.985 et BK 37.993 côté droit, du 17/09/2018 à 07h00 au 28/09/2018 à 16h15 (OP 251/2018);
- Le 07/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **CHÊNE Travaux**, rue Noirivaux 23 à 4870 Trooz, 04/3519170, responsable sur place M. PIRARD, 0491/742040, pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur, à Sougné-Remouchamps rue de Louveigné à hauteur des immeubles n° 3 et 5, du 10/09/2018 à 07h00 au 11/08/2018 à 18h00 (OP 252/2018);
- Le 07/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **GRAVAUBEL**, rue de l'Ille Monsin 80 à 4020 Liège, 04/2407010, représentée par Mme Julie SCHKLAR, responsable sur place, 0492/222487, <u>i.schklar@gravaubel.be</u>, dans le cadre de la réalisation d'un schlammage et de la pose d'un revêtement superficiel pour le compte du **SPW** sur la RN30 rue de Bastogne du BK27.295 au BK 28540 et du BK28540 au BK28665 à partir du mardi 11/09/2018 pour une durée d'une semaine (OP 253/2018);
- Le 11/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Julie BENOIT**, rue Zeys 18/bt1 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0493/734915, <u>julie.benoit@hotmail.be</u>, pour la mise en place de mesures de circulation dans le cadre de l'organisation de la fête du village de Deigné, du 28/09/2018 à 08h00 au 02/10/2018 à 22h00 (OP 254/2018);
- Le 11/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la SA ELOY TRAVAUX, à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, 04/3824411, fax 04/382.33.03, e.brogi@eloytravaux.be, responsable de la signalisation M. DEFAYS, 0473/298608, afin de procéder à la pose de hourdis du couvrant 2 et la pose des balcons du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, le 17/09/2018 de 06h30 à 18h00 et le 19/09/2018 de 06h30 à 18h00 (OP 255/2018);
- Le 11/09/2018 considérant qu'il est nécessaire de modifier l'OP 242 et édictant des mesures de police suite à la demande de la société AG Terrassement SprI, rue de la Ferme 16 à 4430 Ans, 04/246/36/74, responsable sur place M. G. PATTI, 0475/442088, g.patti@agterrassement.be, dans le cadre de travaux pour une pose de câbles au profit de PROXIMUS à 4920 Aywaille, rue Du Chafour, du 17/09/2018 à 08h00 au 28/09/2018 16h00 (OP 256/2018);
- Le 11/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société R. LEJEUNE et Fils, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par M. Fabien BAAR, 0475/656284, dans le cadre de câble à enterrer pour le compte de PROXIMUS, Hameau de Niaster 31 à 4920 Aywaille, du jeudi 13/09/2018 au vendredi 28/09/2018 (OP 257/2018);
- Le 12/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande **M. Th. ALBERT**, responsable sur place, 0495/506108, thierryalbert4@hotmail.com, pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur, à Aywaille, Avenue François Cornesse à hauteur de l'immeuble n° 19, du 18/09/2018 à 07h00 au 20/08/2018 à 18h00 (OP 258/2018);
- Le 12/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Charlotte DELNOY**, responsable sur place, 0486/357877, <u>delnoycharlotte@gmail.com</u>, pour la réservation d'emplacements de stationnement parking Saint-Pierre et parking Abbaye le 15/09/2018 entre 08h00 et 13h00 afin de stationner les véhicules des participants à son mariage (OP 259/2018);
- Le 17/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la SA ELOY TRAVAUX, 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, 04/3824411, fax 04/3823303, <u>e.brogi@eloytravaux.be</u> responsable de la signalisation : M. DEFAYS, 0473/298608, afin de procéder au bétonnage du couvrant +2 du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, le 21/09/2018 de 06h30 à 13h00 (OP 260/2018) ;
- Le 17/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande **M. Th. ALBERT**, responsable sur place, 0495/506108, <a href="mailto:thierryalbert4@hotmail.com">thierryalbert4@hotmail.com</a>, pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur, à Aywaille, rue Sur Les Cours à hauteur de l'immeuble n° 19 de l'Avenue François Cornesse, du 18/09/2018 à 07h00 au 20/08/2018 à 18h00 (OP 261/2018);
- Le 17/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. M. BOSCH**, responsable sur place, 0495/304463, <u>Inschassis@yahoo.fr</u>, pour la société **GYSEN Sprl**, Avenue du Jolis bois 350 à 4100 Jemeppe, pour la mise en place d'un échafaudage à Aywaille, rue du Chalet à hauteur du n° 5 entre le 01/10/2018 à 06h00 et le 30/11/2018 à 18h00 (OP 262/2018);
- Le 17/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Micheline DUCHAINE-TIQUET**, Avenue Louis Libert 41 bte 2, responsable sur place, 0495/306469, pour la réservation d'emplacements de stationnement, à Aywaille Avenue Louis Libert à hauteur de l'immeuble n° 41, le 24/09/2018 de 07h00 à 16h00 (OP 263/2018):
- Le 20/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Jeanne de Chantal LEROY**, rue de Spa 23 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0475/394309, pour l'installation d'une loge à croustillons à Aywaille, rue du Rivage à hauteur de l'immeuble n° 2 du 03/10/2018 à 07h00 au 03/12/2018 à 07h00 (OP 264/2018):
- Le 19/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande des **Pompes Funèbres GÉRARD** pour la société **Pro-chapes**, rue de la Baronnerie 1 à 4920 Aywaille, 04/3848965, <u>info@pro-chapes.be</u>, responsable sur place : M. GÉRARD, 04/3846673, pour la réservation d'emplacements de stationnement, rue de la Reffe à hauteur du n° 4 du 26/09/2018 à 05h00 au 28/09/2018 à 18h00 (OP 265/2018);

- Le 19/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de : la société **R. LEJEUNE et fils**, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par M. Fabien BAAR, 0475/656.284, dans le cadre de la pose de câble pour une extension de réseau pour le compte de PROXIMUS, Allée des Rossignols à 4920 Aywaille, du 27/09/2018 au 05/10/2018 (OP 266/2018);
- Le 05/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **AGEC SprI**, rue de la Science 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, <u>agec@live.be</u>, représentée par M. QUATRO Vito, 0492/88.79.22, dans le cadre de travaux pour le raccordement d'un lotissement, rue Presseux Ruz à 4920 Aywaille, en face de la zone comprise entre le n° 6 et le n° 10, du 01/10/2018 à 07h30 au 31/10/2018 à 16h30 (OP 267/2018);
- Le 20/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Valérie BARTHOLOMÉ**, Avenue François Cornesse 50 à 4920 Aywaille, pour la réservation d'emplacements de stationnement, pour un déménagement à Aywaille rue de l'Yser à hauteur de l'immeuble n° 3, du 21/09/2018 à 22h00 au 22/09/2018 à 22h00 (OP 268/2018);
- Le 20/09/2018 considérant qu'il est nécessaire de **modifier l'OP 260** et édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX** sise à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, <u>e.brogi@eloytravaux.be</u>, responsable de la signalisation : M. DEFAYS, 0473/29.86.08, afin de procéder au bétonnage du couvrant +2 du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, le 24/09/2018 de 06h30 à 13h00 (OP 269/2018) ;
- Le 20/09/2018 considérant qu'il est nécessaire de **modifier l'OP 258** et édictant des mesures de police suite à la demande **M. Th. ALBERT**, responsable sur place, 0495/509.108, <u>thierryalbert4@hotmail.com</u>, pour la réservation d'emplacements de stationnement et le placement d'un conteneur, à Aywaille, Avenue François Cornesse à hauteur de l'immeuble n° 19, du 18/09/2018 à 07h00 au 24/09/2018 à 18h00 (OP 270/2018);
- Le 21/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande **M. M. LEBE Boutique CHAPAT!** Place Joseph Thiry 32 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0477/67.60.34, <u>m-lebe@hotmail.com</u>, pour la réservation d'emplacements de stationnement à l'occasion de portes ouvertes, à Aywaille, Place Joseph Thiry à hauteur des immeubles n° 30, 32 et 34, du 04/10/2018 à 08h00 au 07/10/2018 à 18h00 (OP 271/2018);
- Le 21/09/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Francis DELBOVIER**, responsable sur place, 0474/84.28.25, <u>delbovier.francis@skynet.be</u>, pour la **société DELBOVIER TOITURES**, rue de La Paix 1 à 4920 Aywaille, pour la mise en place d'un échafaudage pour réaliser des travaux de toiture à Aywaille, rue Alphonse Gilles à hauteur des n° 12 et 14 entre le 24/09/2018 à 07h00 et le 25/09/2018 à 17h00 (OP 272/2018).

# 22. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000, - € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis la dernière séance du Conseil communal le 30 août 2018 :

## Séance du Collège communal du 13 septembre 2018 :

- Acquisition de 12 disques USB (3TB) pour réaliser des back up Commande.
- Acquisition d'un module d'activités pour la crèche Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition d'une tenture résistant au feu pour l'école communale de Awan -Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

## Séance du Collège communal du 20 septembre 2018 :

- Acquisition d'un four à micro-ondes semi-professionnel et d'un mixer semiprofessionnel pour la crèche communale - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Réparation en urgence de l'immeuble sis rue N. Lambercy 2 Approbation de l'attribution et des conditions du marché.
- Parking écovoiturage à Playe Acquisition d'un coffret pour abriter le compteur d'alimentation de la borne de rechargement pour véhicules électriques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

## Questions orales des Conseillers au Collège communal

## René HENRY:

Dénonce un manque d'éthique dans le journal communal n° 166 lorsque sur une page de publicité pour une brasserie, on y trouve la promotion d'une soirée « Spéciale élections communales » avec la photo d'une candidate à ces élections communales.

Thierry CARPENTIER répond que l'administration n'a pas de droit de regard avant la parution sur les pages dédiées à la publicité. Il reconnaît qu'il faudrait revoir le contrat avec l'imprimeur. Le bon à tirer devrait être présenté tel qu'il sera effectivement édité et distribué dans son entièreté.

## **Vincent MOYSE**:

L'Athénée Royal d'Aywaille a ouvert une section vélo. Quelle a été l'implication de la Commune ?

Philippe DODRIMONT répond qu'il n'y a eu aucune implication communale, qu'en sa qualité de député wallon, il a soutenu et défendu le projet devant les instances compétentes.

## Huis clos

# 1. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Ratification

La séance est levée à 21h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale, N. HENROTTIN

Le Bourgmestre f.f., Th. CARPENTIER